

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 2 août 2000

TÉLÉDOC 242  
BUREAU 1C  
N° 1C-00-414

LA SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRETAIRES D'ETAT*

**Objet : Mise à jour de la nomenclature d'exécution des dépenses budgétaires pour 2001 (dépenses civiles et militaires du budget général et des comptes d'affectation spéciale), de la nomenclature des fonctions des administrations et du classement des investissements**

P.J. : 1 [dossier](#)

## I - NOMENCLATURE D'EXECUTION DES DEPENSES BUDGETAIRES POUR 2001

### A/ Méthode

La mise à jour de la nomenclature d'exécution des dépenses budgétaires pour 2001 sera engagée dès la parution des « bleus » pour 2001.

Les services introduiront directement les modifications souhaitées dans l'application «NB».

Après la diffusion du « bleu », vous recevrez un listage informatique de la nomenclature d'exécution de votre budget et la base de données mis à jour à cette date, et tenant compte des créations et suppressions de chapitres et articles du projet de loi de finances.

Diffusion générale



Il convient de s'interroger sur l'opportunité de maintenir des paragraphes sur lesquels aucune dépense n'a été imputée au cours des trois dernières années. A cet effet, un listage de ces lignes inutilisées vous sera prochainement adressé. La suppression de paragraphes ne doit évidemment pas conduire à des erreurs d'imputation. S'il est constaté qu'un paragraphe doit être recréé en exécution pour l'imputation correcte ou plus précise d'une dépense, il convient de transmettre un bordereau de modification de la nomenclature d'exécution suivant le système de mise à jour en cours d'année.

Des précisions sont apportées en [annexe I](#) quant aux dispositions particulières à introduire dans la nomenclature d'exécution 2001.

Il convient également de veiller à développer suffisamment la nomenclature d'exécution afin :

- qu'aucun paragraphe ne supporte à la fois des dépenses ayant la nature de dépenses de fonctionnement et d'investissement qui doivent être imputées distinctement en comptabilité générale de l'Etat ;

- que le code économique associé au paragraphe comporte au minimum deux chiffres.

C'est à cette fin que des modifications ont été apportées à la structure de référence des chapitres de fonctionnement courant (c.f. [annexe III](#)). Il convient donc de les intégrer dans votre nomenclature.

J'appelle votre attention sur l'importance qu'il convient d'attacher à l'exacte association du code économique et du paragraphe. En effet, cette association sert à l'établissement des comptes nationaux et, outre les exploitations comptables, elle permet l'établissement de la présentation économique de vos dépenses annexée à la fin des budgets votés. La liste des codes économiques de référence est jointe à la circulaire n°1C-99-285 du 10 août 1999 relative à la mise à jour de la nomenclature d'exécution des dépenses budgétaires pour 2000.

J'ajoute qu'à chaque article nouveau créé par la loi de finances doit être associé au moins un paragraphe, faute de quoi le nouvel article n'apparaîtrait pas dans les autres documents budgétaires.

En ce qui concerne les impressions, vous pourrez imprimer d'une part un état faisant apparaître les modifications que vous aurez apportées au listage initial, d'autre part le document blanc de la nomenclature d'exécution.

La « livraison » effectuée, il appartiendra à mes collaborateurs, après validation de votre projet, de mettre en œuvre les traitements nécessaires au tirage définitif des documents.

Le document blanc de la nomenclature d'exécution sera diffusé par la direction du budget aux comptables du Trésor et aux départements informatiques du Trésor et par vos soins aux ordonnateurs. En conséquence, il conviendra de me faire connaître précisément le nombre d'exemplaires qui vous est strictement nécessaire, **dès réception du présent courrier**.

Les modifications que vous aurez introduites dans le système «NB » devront être livrées à la direction du Budget **pour le 16 octobre 2000 au plus tard. Cette date devra impérativement être respectée.** En effet, tout retard de la livraison de la nomenclature d'exécution risque d'entraîner un retard général ou des incohérences pour la saisie des budgets votés 2001.

L'installation du système par le bureau 1E interviendra début octobre. Une formation d'une journée sera organisée la dernière semaine de septembre pour la saisie de la nomenclature d'exécution. Les utilisateurs devront prendre contact avec le bureau 1E de la direction du Budget (Madame BERTHIE : 01.53.18.26.60).

#### **B/ Liaison entre nomenclature d'exécution et budgets votés (verts)**

Les données de la nomenclature d'exécution, saisies grâce à l'application «NB », sont également destinées à la réalisation des documents budgets votés (verts). En conséquence, au moment de la saisie des budgets votés (verts) par les services, il n'est plus possible de faire apparaître une ligne (article ou paragraphe), qui n'aurait pas été au préalable saisie lors de la préparation de la nomenclature d'exécution; les seules modifications apportées à la base de l'an dernier sont celles qui concernent les lignes figurant dans les annexes du projet de loi de finances (bleus). Elles n'ont donc pas à faire l'objet d'une saisie dans le système «NB » car elles y sont automatiquement reportées.

Ceci est particulièrement important pour tous les paragraphes apparaissant en italique et sans numérotation dans la nomenclature d'exécution. Ils doivent dès maintenant faire l'objet d'une saisie si l'on veut par la suite les voir figurer dans le budget voté (vert).

#### **C/ Mise à jour en cours d'année**

Pour toute modification en cours d'année de la nomenclature d'exécution 2001, vous utiliserez **exclusivement** le bordereau figurant en **annexe II** (dépenses ordinaires et dépenses en capital).

L'exemplaire original, daté, signé par les services et **revêtu de l'avis du contrôleur financier**, sera adressé à la direction du Budget, bureau 1C (télédoc 242).

Il sera précisé, en outre, le classement de l'investissement (intérêt national ou déconcentré) et le code de la nomenclature des fonctions des administrations pour les dépenses en capital.

**Dans tous les cas, devra également figurer le code économique associé.**

## D/ Modification de la nomenclature des rémunérations principales

Lorsque vous aurez « livré » vos modifications, **vous devrez adresser à la direction du Budget** un tableau (annexe V ci-jointe) présentant les modifications de la nomenclature budgétaire concernant les rémunérations principales des personnels. Ce tableau doit permettre à la direction générale de la comptabilité publique de procéder à une automatisation optimale des changements de structures budgétaires touchant les rémunérations principales.

## II - DEPENSES CIVILES EN CAPITAL - NOMENCLATURE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS ET CLASSEMENT DES INVESTISSEMENTS POUR 2001

Le décret n°99-1139 du 29 décembre 1999 (J.O. du 29 décembre 1999, page 19639) portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat a abrogé le décret n°91-331 du 4 avril 1991.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les nouvelles opérations d'investissement sont d'intérêt régional ou départemental, à l'exception des investissements d'intérêt national déterminés par le nouveau décret.

L'application informatique impose de livrer la nomenclature des fonctions des administrations en même temps que la nomenclature d'exécution. Les modifications que vous introduirez dans le système « NB » seront donc livrées à la direction du Budget à la même date que la nomenclature d'exécution, **au plus tard pour le 16 octobre 2000**.

Il vous appartiendra d'indiquer, pour chaque article des chapitres de dépenses en capital, le numéro de code à quatre chiffres de la nomenclature des fonctions des administrations (arrêté du 12 février 1981, J.O. du 14 février 1981) qu'il convient de retenir et s'il s'agit ou non d'une dépense déconcentrée.

\* \*

\*

Vous veillerez donc tout particulièrement au respect des délais, afin d'être en mesure de diffuser la nomenclature d'exécution et la liste portant classement des investissements, courant décembre.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget  
Par empêchement du Directeur du Budget  
Le Sous-Directeur

**Didier BANQUY**

003698474

## ANNEXE I

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### • **Modifications d'ordre général**

- Dans le cadre des travaux d'harmonisation des codes économiques avec la Direction générale de la comptabilité publique, huit sections budgétaires ont été examinées (affaires étrangères, culture et communication, agriculture et pêche, anciens combattants, tourisme, enseignement scolaire, intérieur et décentralisation et outre-mer) afin d'avoir une parfaite cohérence entre les codes associés par les deux directions. Les corrections nécessaires devraient être introduites dans les fichiers qui vous seront transmis.

- Les articles et paragraphes afférents aux dépenses sans ordonnancement (D.S.O.), distinctes des dépenses sans ordonnancement préalable (D.S.O.P.), doivent désormais être identifiés dans la base informatique. Une caractéristique associée au paragraphe a donc été créée. Il conviendra de la saisir dans l'application « NB ». Il est rappelé que cette information est absolument essentielle pour la bonne imputation des dépenses de l'Etat.

- Afin d'éviter les redondances entre le libellé des paragraphes et les développements introduits dans les nouveaux « verts » qui comportent un référentiel de textes réglementaires, il convient de supprimer de la nomenclature d'exécution, les références de textes figurant dans le libellé du paragraphe quand celui-ci est suffisamment clair, notamment les arrêtés d'application susceptibles d'être modifiés plus souvent.

#### • **Chapitre « Autres rémunérations »**

La nomenclature des paragraphes de ce chapitre devra être précisée, en tant que de besoin, pour qu'apparaissent distinctement les rémunérations versées aux différents types de contractuels dont le recrutement est prévu par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa de son article 6 :

- « Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel ». (Code économique 4133) ;
- « Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier ». (Code économique 4133).

Enfin, votre attention est d'ores et déjà attirée sur la nécessité de recenser, de façon exhaustive, les références de textes législatifs et réglementaires autorisant le recrutement d'agents non titulaires en vue de les faire figurer dans les budgets votés de la prochaine loi de finances.

- **Chapitre 33-91 « Prestations sociales versées par l'État »**

Compte tenu des travaux en cours avec la Mission interministérielle de réforme de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (M.I.R.C.O.S.S.), des modifications doivent être apportées pour permettre de retracer, plus précisément, les dépenses de protection sociale des agents de l'Etat :

- modification du libellé du paragraphe 32 qui devient « Allocation d'invalidité temporaire » (code économique 4724) destiné à supporter les dépenses d'allocations servies aux agents en activité dont la capacité de travail est réduite (application des articles D.712-13 à 18 du code de la sécurité sociale) ;
- création du paragraphe 33 intitulé « Capital-décès » (code économique 4725) qui permettra d'isoler précisément ce risque ;
- création du paragraphe 39 « Autres risques maladie » (code économique 4726).

- **Chapitre 33-92 « Autres dépenses d'action sociale »**

Sur ce chapitre devront être supprimés les éventuels paragraphes concernant des dépenses de personnel (médecine de prévention notamment) ou d'investissement.

- **Rétablissement de crédits**

La circulaire CD-3072 du 22 septembre 1994 a précisé les modalités d'application de la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration et notamment de la procédure du rétablissement de crédit en ce qui concerne les menues recettes des services déconcentrés pour les chapitres de regroupement des moyens de fonctionnement courant des services. La mise en œuvre de cette procédure conduit à la création d'un paragraphe spécifique de la nomenclature d'exécution.

Le numéro de paragraphe retenu est 01 « Remboursements de dépenses (circulaire CD-3072 du 22 septembre 1994) ».

Ces demandes de création ne devront toutefois être proposées **qu'en cours de gestion**, avec, en justification le cas échéant, les libellés des fonds de concours qui ont la même destination.

- **Frais de déplacement : suivi des dépenses effectuées dans le cadre de la nouvelle procédure dite « expérimentation ».**

Lors de la réunion interministérielle du 7 juillet 2000, le cabinet du Premier ministre a confirmé la nécessité de relancer la procédure d'expérimentation de la prise en charge directe par l'administration des frais de déplacements autorisée par le décret n°97-585 modifié du 30 mai 1997 dont la refonte doit être publiée prochainement.

Afin de permettre le suivi des dépenses correspondantes, il convient de créer dans la dizaine des paragraphes relatifs aux déplacements temporaires (50), au minimum un paragraphe d'exécution intitulé comme suit :

- § 58 « Déplacements temporaires : expérimentation (décret n°97-585 du 30 mai 1997 modifié *(ou références du nouveau texte lorsqu'il sera publié)*) ». (Nouveau code économique 187).

Pour les ministères qui souhaitent suivre plus précisément les différentes natures de dépenses au sein de l'expérimentation, les deux paragraphes suivants pourront être créés :

- § 58 « Déplacements temporaires : expérimentation, repas et nuitées (décret n°97-585 du 30 mai 1997 modifié *(ou références du nouveau texte lorsqu'il sera publié)*) ». (Nouveau code économique 187) ;
- § 59 « Déplacements temporaires : expérimentation, transports (décret n°97-585 du 30 mai 1997 modifié *(ou références du nouveau texte lorsqu'il sera publié)*) ». (Nouveau code économique 187).

Lorsque le paragraphe relatif aux régimes forfaitaires et spéciaux est utilisé, il conviendra de le renuméroter en paragraphe 69.

#### • **Regroupement de chapitres de fonctionnement**

Il importe que soit respectée la nouvelle structure-type du chapitre retracée en annexe III. En effet, ce chapitre étant destiné à supporter le même type de dépenses dans tous les ministères, la nomenclature ci-jointe doit être respectée. Toutefois, afin de permettre la prise en compte des dépenses propres à certains ministères, les paragraphes laissés disponibles dans cette nomenclature (séries 70 et 80 et § 29, 39, etc...) pourront en cas de besoin être créés.

L'application informatique a été modifiée afin de faciliter les recopies. A cet effet, la nouvelle structure-type a été saisie dans la base et il est prévu de la récupérer automatiquement. Vous devrez effectuer la copie de paragraphes à partir de cette structure de référence en effectuant les choix : Menu, Edition, Copie de référence...

#### • **Dépenses en capital**

Lorsque la distinction entre opérations déconcentrées et non déconcentrées n'est pas réalisée au niveau de l'article de prévision, elle doit être effectuée au niveau de l'article d'exécution.

#### • **Paragraphes numérotés « 99 »**

Désormais, le code «99 » peut être utilisé pour un paragraphe. Il n'est plus réservé au fonctionnement des applications informatiques de la direction du budget.

- **Codes économiques**

Rappel des modifications apportées à la liste de référence, diffusée en annexe de la circulaire précitée du 10 août 1999 :

- 4101 : supprimé ;
- 419 : « Autres rémunérations principales » ;
- 4191 : « Majoration de traitement pour affectation outre-mer » ;
- 4192 : « Personnels à statut local » ;
- 4193 : « Autres rémunérations » ;
- 4711 : « Prestations sociales obligatoires - Allocations diverses et complément familial » ;
  
- 4712 : « Prestations sociales obligatoires – Congé de naissance ou d’adoption » ;
- 51151 : supprimé
- 5116 : « Autres impôts et taxes sur rémunérations » ;
- 51271 : « Taxes et impôts directs » ;
- 51272 : « Taxes et impôts indirects »
- 51273 : « Droits de douane » ;
- 6511 : supprimé ;
- 6512 : supprimé ;
- 6513 : supprimé ;
- 651 : « Dépôts des budgets annexes » ;
- 653 : « Dépôts d’établissements publics »
- 6538 : « Dépôts d’établissements publics divers » ;
- 654 : « Avoirs des particuliers et entreprises aux comptes chèques postaux » ;
- 655 : « Fonds d’emprunts des P. et T. » ;
- 656 : « Fonds d’emprunts déposés au Trésor » ;
- 658 : « Dépôts divers » ;
- 6581 : « Fonds particuliers des comptables » ;
- 6582 : « Dépôts des États, banques et instituts d’émission outre-mer » ;
- 6583 : « Dépôts d’organismes divers et particuliers » ;
- 837 : « Voies et ouvrages d’art » (841 supprimé) ;
- 8371 : « Voies et réseaux divers » (8411 supprimé) ;
- 8372 : « Voies de terre » (8412 supprimé) ;
- 8373 : « Voies de fer » (8413 supprimé) ;
- 8374 : « Voies d’eau » (8414 supprimé) ;
- 8275 : « Barrages » (8415 supprimé) ;
- 8376 : « Pistes » (8416 supprimé) ;
- 84 : « Études et contrôles techniques liés à la réalisation des immobilisations » (842 et 8421 supprimés).

Création d’un code économique :

- 187 : « Prestation de services de voyages ».

Suppression d’un code économique :

- 4735 : « Capital-décès ».



ANNEXE II

BORDEREAU DE MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE D'EXECUTION

Section Ministérielle :

DATE :

Destinataire : DIRECTION DU BUDGET - 1ère SOUS-DIRECTION - BUREAU 1C

GESTION 2000	1. Création	<input type="checkbox"/> Article (s) et paragraphe (s)	<input type="checkbox"/> Paragraphe (s)	Cadre réservé à la Direction du Budget Bureau 1C  __!__!__  Code budget  __!__!__  N° d'ordre VISA : DATE D'ENVOI CP :
	2. Modification	<input type="checkbox"/> Article (s)	<input type="checkbox"/> Paragraphe (s)	
	3. Suppression	<input type="checkbox"/> Article (s) et paragraphe (s) (Cocher les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Paragraphe (s)	

Chapitre	Article de prévision	Article d'exécution	B.C.R.D.	B.C.E.S.	Paragraphe	Code économique	Dépenses en capital seulement		Code agrégat	Libellé des rubriques
							Classement des investissements	Code Fonctionnel (NFA)		

JUSTIFICATION :

Signature :

Avis du contrôleur financier :

**ANNEXE III**

**NOMENCLATURE D'UN CHAPITRE DE FONCTIONNEMENT REGROUPE**

**Moyens de fonctionnement des services**

*L'article désigne le service, comme c'est le cas actuellement. C'est au niveau de l'article (de prévision) que le crédit est engagé ou délégué.*

**On trouvera sur chaque article les paragraphes suivants :**

Code économique	Numéro et libellé
	<i>10 Matériel, mobilier et fournitures</i>
8911	11 Achat de mobilier
85	12 Achat de matériel technique
8912	13 Achat de matériel de bureau
062	14 Fournitures de bureau
13	15 Entretien et réparation de matériel et de mobilier
121	16 Location de matériel et de mobilier
1672	17 Transport de matériel et de mobilier
15	18 Abonnement et documentation
0688	19 Autres fournitures
	<i>20 Achats de services et autres dépenses</i>
172	21 Frais de correspondance
1822	22 Formation (hors informatique)
1885	23 Etudes et honoraires
111	24 Travaux d'impression
156	25 Frais de réception
4445	26 Frais de représentation sur justificatif
444	27 Autres indemnités représentatives de frais
171	28 Télécommunications (voix, fax)
	<i>30 Locaux</i>
1211	31 Locations immobilières
892	32 Agencements, installations (y compris aménagement et câblage de locaux)
131	33 Entretien immobilier
061	34 Energie, eau
184	35 Nettoyage des locaux
185	36 Gardiennage
5121	37 Impôts relatifs à l'immobilier
12118	38 Charges connexes aux loyers
	<i>40 Véhicules</i>
8711	41 Achat de véhicules de tourisme
871	42 Achat d'autres véhicules
134	43 Entretien des matériels de transport
0688	44 Outillage et fournitures
012	45 Carburants, lubrifiants
1214	46 Location de véhicules
1888	47 Péages (véhicules administratifs) (facultatif)
51233	48 Taxe différencielle sur les véhicules terrestres à moteur (vignette)
3881	49 Assurances (facultatif)

	Numéro et libellé
	<i>50 Déplacements temporaires</i>
1631	51 Déplacements en métropole (repas et nuitées)
1634	52 Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel)
1632	53 Déplacements en métropole (autres moyens)
1621	54 Déplacements outre-mer (indemnités)
1622	55 Déplacements outre-mer (transport)
1611	56 Déplacements à l'étranger (indemnités)
1612	57 Déplacements à l'étranger (transport)
187	58 Déplacements temporaires : expérimentation (décret n°97-585 du 30 mai 1997 modifié (ou références du nouveau texte lorsqu'il sera publié))
	<i>60 Autres déplacements</i>
164	61 Changement de résidence (frais de transport)
164	62 Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole)
164	63 Changement de résidence (indemnités de déménagement Outre-mer)
164	64 Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger)
1651	65 Transports liés aux congés bonifiés
1635	69 Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux)
	<i>90 Informatique et télématique</i>
881	91 Achat de matériel
1213	92 Location de matériel
1222	93 Crédit-bail de matériel
171	94 Coûts de réseaux de télécommunication
133	95 Entretien de matériel
8111	96 Logiciels
114	97 Prestations de service
1821	98 Formation
063	99 Fournitures et documentation

## ANNEXE IV

### CONTENU EN TERMES DE MATERIELS ET RESEAUX DE LA NOMENCLATURE PAR PARAGRAPHE (90 à 99 de la structure présentée en annexe III)

#### **Unités centrales, postes de travail, périphériques :**

Ordinateurs centraux (macroordinateurs), serveurs, calculateurs et processeurs électroniques spécialisés de traitement de données informatisées.

Micro-ordinateurs, terminaux passifs ou dédiés (traitement de texte, distributeurs automatiques de billets (DAB), minitels, télex, télétex, télécopieurs, RNIS, visiophones, etc) et postes spécialisés (CAO. Conception assistée par ordinateur, DAO : dessin assisté par ordinateur, PAO : publication assistée par ordinateur...).

Moyens de cryptologie, lecteurs et systèmes de personnalisation de carte à microprocesseur.

Systèmes de mémorisation ou d'archivage des données (sous forme optique ou magnétique ; disques, cartouches, bandes...), système d'acquisition des données (scanner, lecteurs optiques, lecteurs de code barre...).

#### **Equipements de transmission de données, autocommutateurs :**

PABX, multiplexeurs, concentrateurs et routeurs de télécommunications, équipements pour les réseaux locaux (ponts, routeurs...), modems, équipements de visioconférence, valises de communication (INMARSAT...), systèmes d'antenne (VSAT...).

#### **Matériels électroniques de reprographie et d'impression électronique :**

Photocopieurs, serveurs d'impression, systèmes de reprographie et de photocomposition.

#### **Matériels de servitude :**

Equipement de conversion ou de régulation électrique (onduleurs, transformateurs, alimentations de secours, etc...), dispositifs de climatisation, matériels de surveillance et de protection, mobilier spécialisé, connectique et matériel de façonnage.

#### **Réseaux spécialisés de transmission de la voix (pour mémoire, à imputer sur le chapitre de fonctionnement regroupé):**

Réseaux de radiocommunications (Radiocom 2000), GSM (Itinériss...), réseaux satellites (INMARSAT), et réseaux destinés à transporter principalement de la voix à facturation individualisée. (Nota: L'imputation de la facture de télécommunications entre « voix » et « données » peut s'établir selon l'équipement de l'administration, un autocommutateur (PABX) implique de la voix, un routeur implique le transport majoritaire de données.)

#### **Réseaux spécialisés de transmission de données et liaisons spécialisées :**

Réseaux de transports en mode paquet (TRANSPAC), réseaux à intégration de service (NUMERIS), liaisons satellites, liaisons spécialisées (TRANSFIX), interconnexion de réseaux locaux (TRANSREL), réseaux à valeur ajoutée (GLOBAL INTRANET par exemple) ou de données à facturation individualisée.

#### **Prestations de services informatiques :**

Gérance d'exploitation : sous traitance de tout ou partie de l'exploitation des systèmes informatiques (exploitation externalisée, « facilities management »). Les autres prestations concernent les travaux à façon (saisie), les prestations machines (location d'heures, centre de secours, télégestion).

ANNEXE V

REMUNERATIONS PRINCIPALES DES PERSONNELS

Passage de la nomenclature d'exécution 2000 à la nomenclature d'exécution 2001

Détail des modifications ou suppressions ou créations de chapitres et articles et paragraphes, décrivant le passage ligne à ligne <sup>(1)</sup> des imputations des rémunérations principales des personnels (exclure les lignes indemnitaires)

Nomenclature 2000					Nomenclature 2001			
Section budgétaire 2000	Chapitre	Article	§	Libellé	Chapitre	Article	§	Libellé

---

<sup>(1)</sup> A une ligne (chapitre, article, paragraphe) de la nomenclature précédente peuvent correspondre une seule ou plusieurs lignes de la nomenclature de l'année suivante, et vice versa. L'indication "Néant" en 2000 corespondra à une création de ligne nouvelle en 2001.